

**ACCORD D'INTERESSEMENT
POUR LA SOCIETE THALES SERVICES
POUR LES EXERCICES 2006 - 2007- 2008**

M. Hassan KASSIM
M. François PETIT

M. Hassan KASSIM
M. François PETIT

158

133

Entre

La Société THALES SERVICES S.A.S., au capital de 1 478 890 Euros dont le Siège Social est 4, rue Léon Jost - 75017 PARIS

représentée par Madame Delphine SEGURA-VAYLET, Directeur des Relations Sociales, agissant par délégation de Monsieur Jean-Paul LEPEYTRE Président de la société THALES SERVICES SAS S.A.S.,

d'une part,

et les Organisations Syndicales représentatives au sein de la société THALES SERVICES SAS, ci-après désignées :

La CFDT représentée par : M. Pascal BOSSON
M. Jean-Louis ARAIGNON

La CFE-CGC représentée par : M. Gilbert BROKMANN
M. Jean-Michel DECATOIRE

La CFTC représentée par : Mme Françoise PETIT
M. Hassan KASSEM

La CGT représentée par : Mme Athéna LARTIGUE
M. Gilbert QUEURY

La CGT-FO représentée par : Mme Brigitte BEAUJEAN
M. Patrick PETON

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
PREAMBULE	4
1.1 DUREE DE L'ACCORD.....	5
1.2 CHAMP D'APPLICATION.....	5
1.3 DENONCIATION, MODIFICATION DE L'ACCORD.....	5
2 CHAPITRE II PRINCIPES DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT	6
2.1 NIVEAU DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT.....	6
2.2 MODALITES DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT.....	6
2.3 CALCUL DU NOMBRE DE POINTS D'INTERESSEMENT ATTRIBUE A CHAQUE SALARIE (NPIS).....	6
2.4 CALCUL DU MONTANT DE LA PRIME D'INTERESSEMENT.....	7
2.5 PLAFONDS ET PRIME STANDARD.....	10
2.6 CALCUL DE LA VALEUR DU POINT D'INTERESSEMENT.....	10
2.7 CALCUL DES PRIMES INDIVIDUELLES D'INTERESSEMENT.....	10
3 CHAPITRE III ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'INTERESSEMENT	11
3.1 INFORMATION DES SALARIES.....	11
3.2 VERSEMENT DE LA PRIME D'INTERESSEMENT.....	11
3.3 REGIME SOCIAL DE L'INTERESSEMENT.....	11
4 CHAPITRE IV MODALITE D'EXECUTION DE L'ACCORD ET REGLEMENT DES LITIGES	12
4.1 SUIVI DE L'ACCORD.....	12
4.2 REGLEMENT DES LITIGES.....	12
5 CHAPITRE V DEPOT DE L'ACCORD	13

 33

PREAMBULE

La Société THALES SERVICES S.A.S souhaitant associer l'ensemble des salariés à la réalisation de certains objectifs économiques, a décidé en accord avec les représentants des organisations syndicales de mettre en place un système d'intéressement dans le cadre de la loi n° 94-640 du 25 Juillet 1994 et du décret n° 95-377 du 11 Avril 1995 qui ont été codifiés au titre IV du Livre IV du Code du Travail ainsi que de la loi n° 2001 - 152 du 19 février 2001.

La qualité de ses produits, l'optimisation de ses coûts de fonctionnement, la recherche constante d'une meilleure compétitivité sont des impératifs permanents de la Société pour améliorer sa performance globale en confortant son attractivité sur ses marchés.

Ces objectifs se mesurent notamment à travers :

- Croissance du chiffre d'affaires hors groupe.
- Croissance de l'IFO.
- Croissance du niveau de la satisfaction client.

Ceci explique que ces indicateurs servent de base au calcul du montant de la prime d'intéressement

Les signataires prévoient que ces indicateurs, applicables pour l'année 2006, ainsi que leurs modalités de calculs seront revus, pour les années 2007 et 2008 à la demande de la majorité des organisations syndicales signataires et/ou de la Direction. Les nouvelles règles feraient alors l'objet d'un avenant au présent accord avant la fin du 1^{er} semestre 2007 et/ou 2008.

Le présent accord d'intéressement marque la volonté des parties signataires de favoriser, dans le cadre de la politique contractuelle, l'association des salariés de THALES SERVICES S.A.S en leur distribuant une partie des résultats qu'ils ont contribué à générer.

Les signataires soulignent le caractère spécifique de l'intéressement qui ne se substitue à aucun des éléments du salaire individuel et collectif en vigueur dans l'entreprise.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Durée de l'accord

Cet accord est conclu pour une durée de 3 ans, soit pour les exercices 2006, 2007 et 2008. L'exercice civil commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

1.2 Champ d'application

1.2.1 Etablissements

Le présent accord concerne l'ensemble du périmètre de la société THALES SERVICES S.A.S, soit l'établissement Training et Simulation et l'établissement Informatique et Services.

Les filiales de la Société THALES SERVICES S.A.S n'entrent pas dans le champ d'application du présent accord.

1.2.2 Salariés bénéficiaires

Bénéficiaire de l'intéressement, tous les salariés liés ou ayant été liés par un contrat de travail à THALES SERVICES S.A.S au titre de l'exercice considéré et ayant au moins 3 mois d'ancienneté réelle ou reprise dans l'entreprise.

La détermination de l'ancienneté se fait conformément aux dispositions de l'article 1 du chapitre 4.3 de l'accord d'adaptation de THALES SERVICES S.A.S du 12 novembre 2005.

1.3 Dénonciation, modification de l'accord

Cet accord pourra être modifié ou adapté par avenant par l'ensemble des parties signataires.

Dans les cas où la réglementation concernant l'intéressement viendrait à changer, la Direction réunira les organisations syndicales afin d'examiner les incidences des nouvelles dispositions sur l'accord et éventuellement modifier les termes de ce dernier.

Si le périmètre global de la Société venait à être modifié, par exemple en cas d'augmentation ou de diminution des effectifs d'environ 10 % (hors mouvements naturels d'entrées ou de sorties), les signataires du présent accord se réuniront pour recevoir communication des nouvelles données des indicateurs (taux de valorisation, montants budgétaires, seuil de déclenchement) permettant de calculer la prime d'intéressement et examiner l'incidence des mouvements d'effectifs sur le salaire moyen.

Eventuellement, la Commission prévue au chapitre IV, article 1 du présent accord, peut être amenée à constater l'inapplicabilité de l'accord.

2 CHAPITRE II - PRINCIPES DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT

2.1 Niveau de calcul de l'intéressement

Pour renforcer le sentiment d'appartenance à la Société THALES SERVICES S.A.S qui est le périmètre pertinent de l'activité des salariés et les associer à la performance économique de l'entreprise en leur distribuant une partie des résultats, la prime d'intéressement est calculée au niveau de la Société THALES SERVICES S.A.S sans référence aux performances des entités opérationnelles ou des services fonctionnels centraux.

Cette modalité a pour but de ne pas introduire de différenciation résultant des performances des différents secteurs de l'entreprise.

2.2 Modalités de calcul de l'intéressement

Les différentes phases de calcul de l'intéressement sont les suivantes :

- Calcul du nombre de points d'intéressement attribué à chaque salarié (NPIS)
- Calcul de la valeur du point d'intéressement (VPI)
- Calcul des primes individuelles d'intéressement (NPIS x VPI).

2.3 Calcul du nombre de points d'intéressement attribué à chaque salarié (NPIS)

2.3.1 Il est attribué à chaque salarié bénéficiaire, un nombre de points d'intéressement, fonction pour une part de son temps de travail effectif au cours de l'exercice considéré et pour l'autre part de sa rémunération.

2.3.2 Le nombre de points est obtenu par la formule suivante :

$$\text{NPIS} = 50 \times \text{HP/HT} + 50 \times \text{SB/SM}$$

2.3.3 Temps de travail :

HP est égal aux heures payées limité à l'horaire mensuel

HT (heures théoriques) est le produit de l'horaire hebdomadaire de référence de 35 heures x 52 et divisé par 12 pour chacun des mois de l'exercice.

Dans ce calcul, les salariés au forfait sont considérés comme ayant le même horaire hebdomadaire que les autres salariés à temps plein.

Les salariés exerçant leur activité à temps partiel seront considérés comme travaillant à temps plein.

Les absences assimilables à du temps de travail effectif par le Code du Travail ou la Convention Collective applicable, ne sont pas déduites.

2.3.4 Rémunération :

SB désigne le salaire brut fiscal du bénéficiaire au titre de la Société THALES SERVICES S.A.S pendant l'exercice civil considéré, pris en compte entre un plancher égal à 1,1 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale, et un plafond égal à 3,5 fois ce même plafond, pour un salarié inscrit à THALES SERVICES S.A.S durant la totalité de l'exercice.

Les valeurs du plancher et du plafond sont calculées en fonction de l'horaire contractuel de l'intéressé selon les modalités suivantes :

- ⇒ supérieur ou égal à 75 % du temps plein, le salaire brut à prendre en compte sera le salaire temps plein,
- ⇒ de 50 % à < 75 % du temps plein, le salaire brut à prendre en compte sera de 75 % du salaire temps plein,
- ⇒ inférieur à 50 % du temps plein, c'est le salaire réel qui sera pris en compte.

Ces dispositions permettent de ne pas affecter proportionnellement l'assiette de rémunération de la réduction du temps de travail, notamment pour les salariés en temps partiel.

SM correspond à la moyenne des sommes calculées, comme il est dit à l'alinéa ci-dessus, pour l'ensemble des bénéficiaires du présent accord.

Il est ainsi attribué 100 points à un salarié à temps plein et effectivement présent pendant tout l'exercice considéré, dont le salaire est égal à la moyenne des salaires des bénéficiaires.

2.4 Calcul du montant de la prime d'intéressement

CARACTERE ALEATOIRE DE L'INTERESSEMENT :

Un seuil de déclenchement global pour qu'une prime d'intéressement puisse être versée a été défini : il correspond à 90 % du budget d'IFO en méthode de comptes consolidés THALES de l'année de référence. L'IFO correspond au montant audité des comptes consolidés de THALES SERVICES. Au cas où l'atteinte des 90 % de l'IFO budgété conduirait à une valeur négative d'IFO, le déclenchement des indicateurs ne pourrait se faire pour l'année considérée.

L'IFO synthétise l'ensemble des efforts effectués pour améliorer la rentabilité de l'entreprise. Il représente la différence entre les produits et les charges d'exploitation

La prime d'intéressement globale est obtenue en totalisant le montant d'intéressement correspondant aux résultats des trois indicateurs annuels mentionnés ci-dessous de la Société THALES SERVICES S.A.S.

◇ CROISSANCE DU CHIFFRE D'AFFAIRES HORS GROUPE :

- ◇ Définition : elle correspond à la croissance de la performance de la société sur un exercice donné en dehors du groupe THALES.
- ◇ Valorisation : cet indicateur varie entre 0 et 10 % par rapport à la croissance constatée entre l'année de référence et l'année antérieure.

◇ CROISSANCE DE L'IFO (Income from Operations)

- ◇ Définition : elle correspond à la croissance du résultat des opérations de la société avant impôts ;
- ◇ Valorisation : cet indicateur varie entre 0 et 10 % par rapport à la croissance constatée entre l'année de référence et l'année antérieure.

◇ CROISSANCE DU NIVEAU DE SATISFACTION DES CLIENTS

- ◇ Définition : elle correspond à la croissance du niveau de satisfaction des clients constatée par une sélection de critères d'évaluation. Les enquêtes de satisfaction clients menées tous les ans permet de donner une mesure globale en fin d'année.
- ◇ Valorisation : cet indicateur varie entre 0 et 10 % par rapport à la croissance constatée entre l'année de référence et l'année antérieure.

Chaque indicateur étant indépendant des deux autres, lorsque la croissance n'est pas constatée dans le rapport indiqué pour chaque indicateur, il n'y a pas de versement d'intéressement pour l'indicateur considéré. Cependant, les deux autres indicateurs peuvent permettre de dégager un montant d'intéressement suivant les critères mentionnés pour chacun d'eux.

Enfin, les pourcentages de valorisation des indicateurs sont constants durant les trois années de l'accord et la variation de la prime d'intéressement est donc conditionnée, par les montants qui figurent dans les documents financiers et de suivi de la gestion de la société THALES SERVICES S.A.S.

REGLES DE CALCUL DES TROIS INDICATEURS :

Chaque indicateur permet la valorisation d'un montant de prime selon les règles suivantes :

- Le pourcentage de croissance de chaque indicateur est déterminé par le taux d'augmentation entre la valeur réalisée sur l'année N et la valeur réalisée de ce critère sur l'année de référence N-1. La croissance est constatée sur une échelle allant de 0 % à 10 % maximum. 10 % étant un plafond au delà duquel la performance n'est plus prise en compte dans le calcul et 0 % le seuil en deça duquel la performance n'est plus prise en compte.
- Pour chaque indicateur un pourcentage de la masse des salaires bruts de l'année civile de l'exercice considéré est calculée pour déterminer le montant de la prime d'intéressement. Ainsi un pourcentage de 0,5 % de la masse salariale est appliqué sur la masse salariale pour chacun des indicateurs en cas d'atteinte de 10 % ou plus de croissance.
- Une prime fixée pour chaque indicateur entre 0 % et 0,5 % de la masse des salaires bruts de l'année civile de l'exercice considéré est calculée de façon linéaire en fonction du taux de croissance réalisé entre 0 % et 10 % de l'indicateur.

Elle peut se caractériser de la façon suivante :

Prime = masse salariale * taux de croissance / 20

(ex pour 5 % de croissance, la prime liée à l'indicateur sera de 0,25 % de la masse salariale)

Le montant total de prime d'intéressement est déterminé par la somme des résultats des trois indicateurs.

Prime d'intéressement totale = masse salariale * (taux de croissance du premier indicateur + taux de croissance du deuxième indicateur + taux de croissance du troisième indicateur) / 20 - chacun des taux de croissance d'indicateur étant compris entre 0 % et 10 %.

La règle décrite ci dessous de plafonnement global à 4 % de la masse des salaires bruts de l'année civile de l'exercice considéré pour le cumul de l'intéressement et de la participation (article 2.5.2), pourra faire évoluer le montant total de prime d'intéressement à distribuer.

2.5 Plafonds et prime standard

2.5.1 La somme des primes individuelles d'intéressement est limitée à 1,5 % de la masse des salaires bruts de l'année civile de l'exercice considéré pour les établissements de THALES Services entrant dans le champ du présent accord.

2.5.2 La somme des primes individuelles d'intéressement et de la dotation à la réserve spéciale de participation ne devra pas dépasser 4 % de la masse des salaires bruts de l'année civile de l'exercice considéré de la Société THALES SERVICES S.A.S pour le même exercice sauf dans le cas où la dotation à la réserve spéciale de participation serait supérieure ou égale à 4 % de la masse des salaires bruts de l'année civile de l'exercice considéré de la société. Dans cette situation, seul le montant des droits à la participation sera versé aux salariés.

Dans le cas où la somme des primes individuelles d'intéressement et de la réserve spéciale de participation dépasse 4 % de la masse salariale, l'intéressement se calcule par la formule :

$$\text{INTERESSEMENT} = 4\% \text{ MASSE SALARIALE MOINS PARTICIPATION}$$

Il sera appliqué dans ce cas à chaque prime individuelle un coefficient égal au rapport de la masse plafonnée à la somme des primes individuelles résultant du calcul.

2.6 Calcul de la valeur du point d'intéressement

La valeur du point d'intéressement est égale à :

$$\text{Valeur du point d'intéressement} = \frac{\text{Prime d'intéressement}}{\Sigma \text{ des points d'intéressement attribués aux bénéficiaires}}$$

2.7 Calcul des primes individuelles d'intéressement

Pour chaque exercice, la prime individuelle versée à chaque salarié est le résultat de la multiplication du nombre de points qui lui a été attribué (NPIS) par la valeur du point d'intéressement (VPI).

En cas de départ ou en cas de mutation vers une autre entité du groupe THALES, le salarié de la société THALES SERVICES S.A.S est bénéficiaire d'une prime d'intéressement correspondant aux droits acquis au cours de l'exercice considéré pendant la période passée au sein de la Société THALES SERVICES S.A.S.

Handwritten signature and initials BB

3 CHAPITRE III - ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'INTERESSEMENT

3.1 Information des salariés

Une information résumant le présent accord et ses modalités pratiques de fonctionnement sera portée à la connaissance de chaque salarié de l'entreprise, la première année d'application de l'accord.

3.2 Versement de la prime d'intéressement

Le versement des sommes acquises au titre de l'intéressement est effectué au plus tard avant la fin du 7^e mois clôturant les comptes de l'exercice et dès que l'Assemblée Générale Ordinaire aura approuvée les comptes de l'exercice considéré.

Chaque bénéficiaire recevra lors de chaque attribution, une fiche distincte du bulletin de salaire, mentionnant l'année de l'attribution, la période de référence, le montant de la somme globale d'intéressement à distribuer, les règles de répartition fixées par accord et le montant de la part qui lui revient.

Le salaire bénéficiaire sera également :

- ◇ Informé de la possibilité d'affecter, tout ou partie de la somme qui lui revient, sur le Plan d'Epargne d'Entreprise, en bénéficiant ainsi de l'exonération fiscale prévue par la loi.
- ◇ Consulté pour connaître sa décision quant au versement de sa prime d'intéressement (virement au compte de l'intéressé ou affectation au PEE).

Sans réponse du bénéficiaire, la prime d'intéressement sera virée à son compte.

3.3 Régime social de l'intéressement

Conformément à la législation en vigueur, l'intéressement n'ayant pas le caractère de salaire, n'est pas soumis à cotisations et charges sociales, hormis la CSG (Contribution Sociale Généralisée) et la CRDS (Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale).

4 CHAPITRE IV - MODALITE D'EXECUTION DE L'ACCORD ET REGLEMENT DES LITIGES

4.1 Suivi de l'accord

L'application du présent accord sera suivie au niveau Société, par une Commission Centrale Paritaire composée par deux représentants désignés par chacune des organisations syndicales et présidée par la Direction.

Cette Commission se réunit au moins 1 fois par an pour recevoir communication :

- ◇ Des éléments validés permettant de déterminer la prime d'intéressement globale pour l'exercice considéré.
- ◇ Des données budgétaires de chaque indicateur servant à apprécier si le seuil de déclenchement du calcul de la prime d'intéressement est atteint pour l'exercice en cours.

4.2 Information sur les données chiffrées des indicateurs

Le Comité d'Entreprise de THALES Services ainsi que les membres de la commission de suivi de l'accord seront informés, sous le sceau de la confidentialité des informations échangées, des valeurs arrêtées pour chaque indicateur après validation par les commissaires aux comptes, soit pas avant la fin du premier trimestre de l'année en cours. Un point d'avancement sur les différents critères sera fait en cours d'année.

4.3 Règlement des litiges

Tout litige survenant au sujet de l'application de l'accord et ne pouvant être réglé directement, sera soumis à une Commission composée de deux représentants de chacune des organisations syndicales signataires et de deux membres de la Direction. Elle devra statuer dans les 2 mois de sa saisine.

A défaut de règlement amiable, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

5 CHAPITRE V - DEPOT DE L'ACCORD

Les textes du présent accord et de ses avenants éventuels seront déposés à l'initiative de la Direction des Ressources Humaines de THALES SERVICES S.A.S à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris.

Fait à Paris, le 30 juin 2006, en 15 exemplaires originaux.

Pour la direction
Madame Delphine SEGURA-VAYLET



Pour la CFDT,

Pour la CFE-CGC,



Gilbert BROCKMANN

Pour la CFTC,



François PETIT

Pour la CGT,

Pour la CGT-FO



Brigitte BEAUJEAN